

**Adoptée le : 10 juin 2006**

**Révisée le : 20 mars 2012**

**Énoncé de la politique :**

*En ce qui concerne la communication et l'appui au Conseil, la direction générale doit s'assurer que le Conseil soit toujours informé et appuyé dans son travail.*

*En conséquence, la direction générale ne doit pas omettre de (d') :*

- 3.6.1 Prévoir un mécanisme de communication officiel avec le Conseil ou les membres des comités.*
  - 3.6.2 Prévenir le Conseil des tendances qui se dessinent, des couvertures médiatiques anticipées, des changements à l'interne et à l'externe qui peuvent avoir des répercussions sur ses politiques et ses liens avec la clientèle.*
  - 3.6.3 Traiter avec le Conseil en tant qu'entité, sauf pour répondre à des demandes de renseignements individuelles ou pour répondre à des membres des comités dûment mandatés par le Conseil.*
  - 3.6.4 Fournir rapidement au Conseil l'information, dans un format simple et précis, lui permettant de prendre des décisions éclairées.*
  - 3.6.5 Alerter le Conseil lorsque ce dernier ne respecte pas l'une de ses propres politiques ayant trait au processus de gouvernance ou aux liens entre le Conseil et la direction générale.*
  - 3.6.6 Soumettre les rapports de vérification requis dans un délai raisonnable.*
  - 3.6.7 Ne doit pas négliger d'informer le Conseil, trimestriellement de l'état des finances du district et informer celui-ci des variations significatives aux postes budgétaires.*
-